

**Arrêté préfectoral n°2026-DDT-SE- 254 du 30 juin 2026
fixant la liste du 3^{ème} groupe d'espèces d'animaux classées susceptibles
d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction
dans le département de l'Essonne
pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027**

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8, R. 427-6 à R. 427-27 ;

VU les articles L. 120-1 et suivants et L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement et à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU le décret du 27 août 2025 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

VU l'arrêté n°2025-DDT-SE-11 du 14 janvier 2025 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Essonne 2024-2030,

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-DDT-SE-202 du 18 mai 2026 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département de l'Essonne;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » en date du 21 mai 2026;

VU l'absence de remarque émise lors de la consultation publique qui s'est déroulée du 28 mai au 17 juin 2026 inclus ;

ARTICLE 3 – Dispositions particulières

Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 428-20 du code de l'environnement ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les animaux « susceptibles d'occasionner des dégâts » toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

ARTICLE 4 - Dispositions spécifiques au pigeon ramier

4.1 Modalités de destruction

Les modalités de destruction sont les suivantes :

ESPÈCES	MÉTHODES	PÉRIODES	FORMALITÉS	MODALITÉS
PIGEON RAMIER	Destruction à tir	- du 1 ^{er} au 31 juillet 2026	- autorisation individuelle préfectorale de destruction à tir assortie d'un bilan	- obligation d'un dispositif d'effarouchement
		- du 1 ^{er} avril au 30 juin 2027		- 1 ha minimum
		- du 21 février au 31 mars 2027	- sans formalité autre que l'assentiment du détenteur du droit de destruction	- poste fixe matérialisé à main d'homme : 1 poste pour 5 ha de culture à protéger
	Destruction au vol	- du 21 février 2026 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse 2026-2027	- autorisation individuelle de destruction au vol (1) assortie d'un bilan	- tir dans les nids interdits
				- 30 tireurs maximum désignables par l'exploitation agricole et 10 tireurs présents en simultané sur le terrain
				Préciser sur la demande la surface et la nature des cultures à protéger

(1) Destruction par l'utilisation des oiseaux de chasse au vol

4.2 La destruction à tir

Modalités générales

La destruction à tir ne peut concerner que des parcelles agricoles d'un hectare minimum, munie d'un dispositif d'effarouchement et sur lesquelles des dégâts sont constatés. Elle s'effectue par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué, dûment mandaté. Le délégant ne peut pas percevoir de rémunération pour sa délégation.

La destruction n'est possible qu'à partir d'installations fixes construites de main d'homme, placées à 50 m au moins de toute parcelle boisée et au milieu des parcelles de cultures à protéger.

Les installations fixes doivent être réparties de manière homogène sur les parcelles.

Le nombre d'installations est limité à une pour 5 ha de culture. Le nombre de tireurs désignés ne pourra pas être supérieur à 30 par exploitation agricole et à 10 tireurs présents en

ARTICLE 5 - Dispositions spécifiques au sanglier

Les modalités de destruction piégeage sont les suivantes :

ESPÈCES	PÉRIODES	FORMALITÉS	MODALITÉS
SANGLIER	Toute l'année	- Autorisation individuelle préfectorale de piégeage, assortie d'un bilan ;	- Uniquement sur les parcelles agricoles des communes « points noirs » - piéreur agréé ayant suivi une formation spécifique auprès d'une fédération de chasse - piège de catégorie 1 - mise à mort par balle d'un calibre adapté immédiatement après la relève du piège - supervision des opérations par la FICIF

Le sanglier peut faire l'objet de piégeage dans les parcelles agricoles des communes identifiées « points noirs » sanglier. Pour cela, une autorisation individuelle délivrée par la préfète de l'Essonne au propriétaire ou au titulaire du droit de destruction est nécessaire.

Le piégeage du sanglier est subordonné à la supervision des opérations par la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France.

Seuls les piéieurs agréés conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé, et ayant reçu une formation spécifique de piégeage du sanglier dans une fédération départementale de chasse, sont autorisés à procéder à des opérations de piégeage de sangliers.

La demande d'autorisation est disponible sur le site : www.essonne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Chasse/Chasse-formulaire et se fera via le site internet « démarches numériques ».

Le bénéficiaire de l'autorisation devra transmettre impérativement à la DDT et à la FICIF, un bilan (*disponible au même endroit que la demande*) à la fin des opérations et au plus tard le 20 septembre 2027, précisant notamment :

- le(s) lieu(x) d'emplacement du dispositif de capture,
- la date de mise en place,
- la date d'enlèvement du dispositif,
- le cas échéant l'utilisation d'un appât et sa nature,
- le nombre d'animaux capturés et détruits.

Modalités techniques du piégeage

Seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 de l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé.

Le piège est disposé dans la culture à protéger au plus à 100 mètres à proximité des cultures.

Le numéro d'agrément du piéreur doit figurer distinctement sur la cage-piège.

L'utilisation d'appâts carnés est interdite.

Dans le cadre de la sécurité :

départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

La Préfète,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' and 'B' intertwined, followed by a horizontal stroke.

Fabienne BALUSSOU